

Décision d'examen au cas par cas n° 2021- 2008
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière de cas par cas des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2021-2008, déposé complet le 20 septembre 2021 par la société Antargaz, relatif à une augmentation de tonnage de bouteilles, de wagons, de réservoirs de GPL à usage domestique et l'intégration du bâtiment CMI dans l'emprise ICPE dans un site d'emplissage de GPL à Thiant, dans le département du Nord ;

Considérant ce qui suit :

1. le site industriel existant est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral, et le projet fera l'objet d'un porter à connaissance au titre de cette réglementation ;
2. le projet consiste en une augmentation de tonnage de bouteilles, de wagons, de réservoirs de GPL à usage domestique et l'intégration du bâtiment CMI dans l'emprise ICPE et qu'il sera pris en compte dans le cadre de la procédure de modification prévue aux articles L. 181-14, R.181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement ;
3. les émissions sonores du site sont limitées par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et feront l'objet d'un suivi à ce titre ;
4. le projet n'engendre pas de vibrations ;
5. le projet n'engendre pas de rejets atmosphériques ou aqueux ;
6. le projet n'engendre pas de consommation d'eau sauf pour les besoins incendie ;
7. l'augmentation du trafic de 2 camions par mois n'engendre pas d'inconvénients significatifs ;
8. la production de déchets (palettes) ne sera pas significativement modifiée ;
9. le projet n'aura pas d'impact sur la consommation d'espace naturel ou agricole et que le bâtiment CMI est sur un espace déjà industrialisé et construit ;
10. le projet est soumis à examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement et de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R.122-2 qui soumet à examen au cas par cas les modifications d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
11. le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;
12. le projet ne remet pas en cause l'enveloppe du PPRT, approuvé par arrêté préfectoral du 23/08/2011 ni ses prescriptions ;
13. les niveaux d'aléas en situation projetée sont réduits par rapport à ceux établis dans l'étude de dangers de 2014.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'augmentation du tonnage de bouteilles, de wagons, de réservoirs de GPL à usage domestique et l'intégration du bâtiment CMI au sein d'un centre emplisseur de GPL à Thiant, déposé par la société ANTARGAZ, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint

Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Nord

12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).